

CONSEIL MUNICIPAL
26 SEPTEMBRE 2017
RELEVÉ DE DÉCISIONS

**1 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU
DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CGCT**

Vu le Gode général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la loi n°2009-179 du 17 février. 2009 abrogeant le décret 2008-171,

Vu la délibération n1 du 24 février 2015,

Considérant la nécessité de compléter la délégation de compétence du conseil municipal au maire sur les régies afin de sécuriser l'ensemble des actes,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1 – abroge la délibération n°1 du conseil municipal du 24 février 2015, portant sur la délégation du conseil municipal au maire,

2 – accorde délégation au Maire en vertu des articles suivants du CGCT (L 2122-22 et L 2122-23) :

- **Article 1** : de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant, au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2. Sans objet,

3. - De procéder dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,

- libellés en euro ou en devise,

- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,

- la faculté de modifier la devise,

- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,

- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Au titre de la délégation, le Maire pourra également réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer, à cet effet, les actes nécessaires. Ainsi, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,

- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Le Maire pourra également, pendant toute la durée de son mandat, prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2121-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite d'un seuil de 206.000 € HT et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des inscriptions budgétaires, avec un maximum de 200 000 € ;
16. D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - En première instance,
 - A hauteur d'appel et au besoin en cassation,
 - En demande ou en défense,
 - Par voie d'action ou par voie d'exception,
 - En procédure d'urgence,
 - En procédure au fond,
 - Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, devant le tribunal des conflits.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30000 € par sinistre.
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser des lignes de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000.00 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE ;
21. D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans les limites des inscriptions budgétaires avec un maximum de 500 000 € ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
23. Sans objet, la commune de la Turballe ne disposant pas d'un service d'archéologie intégré ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- **Article 2** : d'autoriser le Maire, en cas d'absence ou d'empêchement, sauf disposition contraire inscrite dans la délibération portant délégation, à déléguer la signature des décisions prises en application de celle-ci à un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18,
- **Article 3** : Le Maire devra rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal, des décisions prises au titre de ces délégations en application des articles L 2122-22 et L2122-23.

2 – AFFECTATION DU RESULTAT 2016 BIS - VVF

VU l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire M4,

VU l'avis de la commission des finances,

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article unique : décide d'affecter le du résultat 2016 du budget V.V.F. selon les modalités suivantes :

COMPTE ADMINISTRATIF 2016	EURO
SOLDE D'EXÉCUTION D'INVESTISSEMENT N-1	
Dépense 001 (a) (besoin de financement)	- 89 884.50 €
Recette 001 (excédent de financement)	
SOLDE DES RESTES A RÉALISER N-1	
<i>INVESTISSEMENT</i>	
Besoin de financement (b)	130 000.00 €
Excédent de financement (1)	
<i>FONCTIONNEMENT</i>	
Déficit	
Excédent	
RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT N-1	
Résultat de l'exercice (précédé du signe + ou -)	+ 115 937.23 €
Résultat antérieur reporté	
(ligne 002 du compte administratif N-1), précédé du signe + ou -	
Résultat à affecter	115 937.23 €
AFFECTATION	
1) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum, couverture du besoin de financement de l'investissement (a), y compris restes à réaliser (b)	115 937.23 €
2) Report en fonctionnement R002 (2)	0 €

3 – MODIFICATION DU TAUX DE L'ABATTEMENT GENERAL A LA BASE TAXE HABITATION ANTERIEUREMENT INSTITUE

VU l'article 1411 II.2 du code général des impôts ;

CONSIDERANT l'évolution du contexte financier, économique et institutionnel depuis 1979, année à laquelle le taux de l'abattement général à la base de la taxe d'habitation a été fixé à 15% sur la commune

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de rationaliser ses ressources, notamment en matière fiscale, afin de les adapter au contexte actuel ;

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, par 16 voix pour et 11 contre (M. O. MAURY, Mme B. CROCHARD-COSSADE, M. E. ROY, M. Ch. ROBIN, Mme E. LATALLERIE, M. J.Y. AIGNEL, Mme M. FAUNY-KEGLER, Mme S. COSTES, Mme S. BROCHARD, Mme M. POIVRET, M. P. GLOTIN), le Conseil Municipal :

Article 1 : décide de modifier le taux de l'abattement général à la base antérieurement institué,

Article 2 : fixe le nouveau taux de l'abattement général à la base à 5 % ;

Article 3 : charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4 – INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LES CESSIONS A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1529 du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT que la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux des terrains nus devenus constructibles permet à la commune de faire face aux coûts des équipements publics découlant de l'urbanisation,

CONSIDERANT que cette taxe est acquittée lors de la première cession d'un terrain intervenue après son classement en terrain constructible,

CONSIDERANT que son taux fixé à 10% s'applique sur les 2/3 du prix de cession,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission finance en date du 14 septembre 2017,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 18 septembre 2017,

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : institue sur l'ensemble du territoire communal la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Article 2 : La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle la présente délibération est exécutoire.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant cette même date.

5- EVOLUTION DE LA PART COMMUNALE DU TAUX COMMUNAL DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L331- et suivants,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2011,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05 février 2012,

CONSIDERANT que la part communale du taux de la taxe d'aménagement a été instauré en 2011 et n'a jamais été revu depuis ;

CONSIDERANT la nécessité de financement des équipements publics induits par l'urbanisation de la commune ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission finance du 14 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 18 septembre 2017

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : fixe la part communale du taux de la taxe d'aménagement à 4 % sur l'ensemble du territoire communal.

6- TARIFS 2018 – TAXE DE SEJOUR

VU le code général des collectivités territoriales, art L.2333-26 à L2333-28 (dispositions générales), art L.2333-29 à L2333-36 (assiette, tarif et exonération de la taxe de séjour), art L.2333-37 à L2333-43 (recouvrement de la taxe de séjour et pénalités),

VU le code général des collectivités territoriales, art L 5211-21,

VU le code du Tourisme, art. L422-3 (M), art. R133-14 (V)

VU la loi de finances pour 2015, article 67 (JO du 30/12/2014),

CONSIDERANT que la commune de La Turballe reste compétente pour fixer le taux et la période de perception,

CONSIDERANT que la commune de Turballe, affiche une réelle volonté de soutenir le secteur du Tourisme, facteur de développement économique, répond aux conditions inscrites dans la loi L. 2333-26-1,

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : maintient sur la commune de La Turballe une taxe de séjour « au réel »,

Article 2 : fixe le montant de la taxe à percevoir, par personne et par nuitée selon les catégories d'hébergement et sur la base d'une **grille simplifiée**, comme suit :

Catégorie	Classement	Tarifs 2018
Chambres d'hôtes	Non classé 1, 2, 3, 4 étoiles et +	0.70 €
Meublés	Non classé 1, 2, 3, 4 étoiles et +	0.70 €
Hôtels et résidences de tourisme, village de vacances et hébergement assimilés	Non classé 1, 2, 3, 4 étoiles et +	0.70 €
Emplacements dans les aires de camping-cars et de parkings touristiques par tranche de 24 heures	NC	0.70 €
Terrains de camping et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	3, 4 et 5 étoiles	0.55 €
Terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	1 et 2 étoiles	0.20 €
Port de plaisance	NC	0.20 €

Article 3 : Ces tarifs seront valables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : prend acte des exonérations prévues par la loi :

- Les mineurs,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine à 0 €.

Article 5 : fait prélever la taxe de séjour par les logeurs au bénéfice de la commune de la Turballe,

Article 6 : met en place les modalités de vérification et de contrôle visant à une bonne perception de la taxe de séjour, en application de l'article R.2333-55 du Code Général des Collectivités Territoriales, des agents missionnés par le Maire seront chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée.

Article 7 : décide la mise en place de la procédure de la taxation d'office selon 2 modalités de mise en œuvre :

7-a : Absence de déclaration ou d'état justificatif : Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R2333-53 du CGCT ; il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

7-b : Déclaration insuffisante ou erronée : Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure s'appliquera.

Article 8 : affecte le produit de cette taxe aux dépenses liées au développement et à la promotion du Tourisme sur la commune de la Turballe,

Article 9 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet.

7 – REMBOURSEMENT DE FRAIS A MME COUTELIER

VU l'instruction budgétaire M 14,

VU l'avis de Madame la Trésorière de Guérande,

VU les pièces justificatives de la dépense,

CONSIDERANT que la dépense relative à l'acquisition de fournitures scolaires pour l'école Jules Verne incombe à la Commune et qu'il convient de rembourser la somme de 647,46 € à Madame COUTELIER qui a réglé cette somme sur ses deniers personnels ;
Sur le rapport de Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : autorise, à titre exceptionnel, le remboursement à Mme Coutelier Odile de la somme de 647,46 €.

Article 2 : autorise le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

8 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

VU l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT la nécessité d'apporter son soutien financier aux associations,
Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibérations, par 25 voix pour et 2 abstentions (M. D. GOELO et M. J.Y. AIGNEL), le Conseil Municipal :

Article 1 : alloue les subventions suivantes :

- BOULES LYONNAISES 400 €
- PRESQU'ILE BMX 250 €
- COMITE DES FETES 1 500 €
- SOCIETE DE CHASSE 2 575 €

Article 2 : donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document, accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

9 – ACHAT GROUPE ET SUBVENTIONNE DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE – PROGRAMME TEPCV 3

VU l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT que le Code des Marchés Publics permet la constitution de groupements de commandes entre collectivités territoriales et établissements publics locaux,
CONSIDERANT que les collectivités peuvent par convention mettre en œuvre des projets communs,
Sur le rapport présenté par Christian ROBIN, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve, le principe de bénéficier du programme TEPCV 3 pour l'achat de trois vélos électriques par l'intermédiaire d'un marché de groupement de commandes,

Article 2 : autorise CAP Atlantique à commander pour le compte de la Ville trois vélos électriques,

Article 3 : donne mandat au Maire pour poursuivre cette décision.

10 - APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-31 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2015 prescrivant la mise en révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 novembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;
VU la notification, en date du 20 décembre 2016, du projet de révision allégée n°1 du PLU au Préfet et aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme et les avis recueillis ;
VU l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Pays de la Loire en date du 21 mars 2017 ;
VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Nantes n°E17000112/44 en date du 19 mai 2017 ;

VU l'arrêté du Maire, n° 2017/076 en date du 08 juin 2017, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°1u PLU ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 04 septembre 2017, émettant un avis favorable sans réserves au projet de révision allégée n°1 du PLU ;

CONSIDERANT l'objet de la révision allégée n°1 PLU de permettre l'évolution du zonage agricole sur le site de l'exploitation agricole du GAEC de Trescalan, située à Trévaly afin de permettre sa mise aux normes, en requalifiant les espaces remarquables de la loi littoral à l'échelle du terrain et de ses caractéristiques.

CONSIDERANT l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Pays de la Loire en date du 21 mars 2017 précisant que « *la révision allégée du PLU de La Turballe, en tant qu'elle vise à permettre la réalisation d'un projet de mise aux normes et d'extension d'une exploitation agricole au sein de son emprise existante, ne présente pas d'incidences notables sur l'environnement.* ».

CONSIDERANT les remarques émises par les personnes publiques associées :

Reprises ci-dessous :

Avis	Prise en compte par la commune
<u>CCI Nantes Saint-Nazaire</u> : pas de remarques	
<u>Commune de Piriac sur Mer</u> : pas de remarques	
<u>La Région Pays de la Loire</u> : pas de remarques	
<u>Le Conseil Départemental</u> : avis Favorable sans aucune réserve	
<u>La Chambre d'Agriculture de Loire Atlantique</u> : avis très favorable	
<u>CAP Atlantique</u> : le dossier de PLU est parfaitement conforme au SCOT en vigueur sur l'ensemble de points suivants : espaces remarquables, espaces proches du rivage, cycle de l'eau, zone agricole pérenne. La mise aux normes du GAEC de Trescalan est essentielle pour la reconquête des eaux.	

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 04 septembre 2017.

CONSIDERANT le dossier de révision allégée n°1 du PLU, modifié suite à la réunion d'examen conjoint en date du 12 mai 2017, de la manière suivante :

-le rapport de l'autorité environnementale précise que la rédaction du règlement est ambiguë sur la question du logement de fonction. Pour clarifier cet élément, il est convenu d'ajouter le point suivant au règlement : « *lorsque le secteur est couvert par une OAP, le logement de fonction est autorisé uniquement si ce logement est prévu dans le cadre de l'OAP* ».

Le règlement fera mention expresse de l'existence d'une OAP sur le secteur de Trescalan.

Cette OAP sera également précisée sur certains points.

CONSIDERANT que ces évolutions ne modifient en rien l'économie générale du projet de révision allégée n°1 du PLU,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°1 tel présente est prêt à être approuvé.

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme.

Article 2 : dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département, en application de l'article R153-21 -du code de l'urbanisme.

Article 3 : dit que la présente délibération sera exécutoire dès l'accomplissement des dernières mesures de publicité précitées.

Article 4 : dit que le dossier de révision allégée n°1 du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de La Turballe aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Article 5 : donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 – PERIMETRE GLOBAL DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) – SECTEUR DU CLOS DES SIMONS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les dispositions des articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et L. 332-15,

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

VU le plan portant proposition d'un périmètre global de PUP sur le secteur du Clos des Simons,

CONSIDERANT l'exposé précédent,

Sur le rapport présenté par Christian ROBIN, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve le périmètre à l'intérieur duquel les équipements publics seront mis à la charge des propriétaires, aménageurs ou constructeurs par le biais de conventions de P.U.P. pour une durée de quinze (15) ans, ci-après annexé ;

Article 2 : approuve le report de ce périmètre de PUP au Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Turballe dans les annexes ;

Article 3 : approuve les modalités de répartition de la prise en charge des équipements publics nécessaires aux opérations de construction, ci-après annexé, au sein de ce périmètre ;

Article 4 : dit que les constructions réalisées dans le périmètre global du PUP seront exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement (TA) instituée sur le territoire de la commune de La Turballe pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle la convention PUP sera rendue exécutoire ;

12 – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) ENTRE LOTI OUEST ATLANTIQUE ET LA COMMUNE DE LA TURBALLE – SECTEUR DU CLOS DES SIMONS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les dispositions des articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et L. 332-15,

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

VU la délibération n° 11 du conseil municipal de la commune de La Turballe en date du 26 septembre 2017, approuvant le périmètre global du projet urbain partenarial (PUP) du secteur du chemin « Clos des Simons » et fixant les modalités de partage des coûts et des équipements à effectuer dans ce périmètre,

VU ladite convention,

CONSIDERANT l'exposé précédent,

Sur le rapport présenté par Christian ROBIN, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve le projet de convention ci-après annexé, à conclure entre LOTI OUEST ATLANTIQUE et la commune de LA TURBALLE, qui définit notamment les modalités de réalisation des équipements publics, la participation financière aux équipements publics à réaliser pour un montant de **144 373,99 € déduction faite du FCTVA**, les modalités de recouvrement, les modalités d'exonération de la taxe d'aménagement et le périmètre de ladite convention ;

Article 2 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous actes et pièces subséquents nécessaires à la réalisation du PUP.

13 – AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE LA TURBALLE ET LA SAS KOUPY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le jugement du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire en date du 17 décembre 2015

VU la procédure d'appel pendante devant la 5eme chambre de la cour d'appel de Rennes

VU le projet de protocole d'accord transactionnel annexé à la présente ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de mettre fin au litige relatif à l'occupation du local commercial par la SAS KOUPY.

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après délibération, par 22 voix pour et 5 abstentions (Mme S. COSTES, M. P. GLOTIN, Mme S. BROCHARD, Mme M. POIVRET, M. J.Y. AIGNEL), le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve les termes du protocole d'accord transactionnel entre la commune et la SAS KOUPIY tel qu'il est annexé à la présente,

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

14 – CESSION DES PARCELLES AP 145, 153, 154, 163, 164, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 330, 35, 172, 188, 192, 195, 206, 208, 210, 211, 328, 331

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'avis des Domaines n°7300-SD en date du 07 mars 2017
Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : décide de la vente, par la commune, à la SCI ARVEOLEN les parcelles 145, 153, 154, 163, 164, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 330, 35, 172, 188, 192, 195, 206, 208, 210, 211, 328, 331, représentant une surface totale de 25 693 m² au prix global de 460 000 €.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire, Monsieur Michel THYBOYEAU ou Monsieur Christian ROBIN, à signer les documents afférents à cette cession ;

Article 3 : désigne Maître Frédéric PHAN THANH, notaire à Guérande, pour assister la commune dans la formalisation de cette cession.

15 – CESSION PARCELLE AT 238

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2241-1 et L 2122-21,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L 3211-14,
VU l'estimation établie par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 08 Juin 2017,
CONSIDERANT la demande de Monsieur et Madame MARTIN-BRUERE sollicitant l'acquisition de la parcelle AT 238 sise Parc Palet à La Turballe,
CONSIDERANT que la proposition faite à Monsieur GAY est restée sans réponse,
Sur le rapport présenté par Christian ROBIN, Adjoint,
Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve le projet de cession de la parcelle AT n° 238, d'une contenance de 844 m², sise Parc Palet au profit de Monsieur MARTIN Nicolas et Madame BRUERE Murielle, pour un montant de 4 250 €.

Article 2 : dit que les frais de géomètres et de notaire seront pris en charge par l'acquéreur,

Article 3 : désigne le cabinet de géomètres ALP de Saint-Nazaire pour réaliser le document d'arpentage,

Article 4 : désigne Maître PHAN THANH Frédéric, notaire à Guérande, pour rédiger l'acte de vente,

Article 5 : autorise Monsieur le Maire, Monsieur Michel THYBOYEAU ou Monsieur Christian ROBIN, adjoint chargé des travaux et de l'urbanisme à signer les actes et tous les documents afférents à cette affaire.

16 – MODIFICATION DE LA DUREE DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE D'UN POSTE

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 79-1 et son article 80,
CONSIDERANT, que pour l'organisation des services il convient d'augmenter le temps de travail sur un poste d'Adjoint technique principal de 2d classe à temps non complet 22h15 minutes par semaine,
Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : approuve la modification du tableau des effectifs suivante :

Poste à supprimer au 1 ^{er} novembre 2017	Poste à créer au 1 ^{er} novembre 2017
1 – Adjoint technique principal de 2d classe à temps non complet 22h15 mn par semaine	1 – Adjoint technique principal de 2d classe à temps complet

17 – MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES OU COMPLEMENTAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,

VU le protocole d'accord sur les 35 heures en date du 17 décembre 2001,

VU l'avis du Comité Technique en date du 4 juillet 2017,

CONSIDERANT qu'il convient, de préciser les conditions de mise en œuvre des heures supplémentaires et complémentaires pour faciliter l'organisation du travail dans la collectivité et pour répondre aux nécessités de service.

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : Les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B ne percevant pas l'IFTS peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires en raison des nécessités de service et à la demande du Chef de service.

Elles se définissent comme suit :

- Pour les temps complets : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne peut excéder 25 heures par mois.
- Pour les temps partiels : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum)
- Pour les temps non-complet : il s'agit des heures effectuées au-delà des 35 heures par semaine

Article 2 : le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine.

Les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront alors du régime des heures supplémentaires.

Article 3 : Les heures supplémentaires réalisées par les agents, stagiaires, titulaires, non titulaires, contractuels à temps non complet au-delà des 35 heures, à temps complet ou temps partiel sont récupérées comme le prévoit le protocole d'accord des 35 heures en date du 17 décembre 2001.

Article 4 : Toutefois, les heures supplémentaires réalisées par les agents stagiaires, titulaires, non titulaires, contractuels à temps complet (au-delà des 35 heures) peuvent exceptionnellement être rémunérées suivant le décret n° 2004-777 pour l'ensemble du personnel de catégorie B ne percevant pas l'IFTS et C, sous réserve d'une validation par le(la) Directeur(trice) de Pôle et/ou du Directeur (trice) Général (e) des Services.

Article 5 : une particularité concernant les agents de la Maison de l'enfance, pour leur participation au mini-camps, un forfait de 3h supplémentaires est rémunéré par nuit, sous réserve d'une validation par le (la) Directeur(trice) de Pôle et/ou du (de la) Directeur (trice) Général(e) des Services.

Article 6 : les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet pour les heures effectuées au-delà du temps de travail de l'agent, jusqu'à 35 heures hebdomadaires sont rémunérées, sous réserve d'une validation du Directeur(trice) de Pôle et/ou du Directeur (trice) Générale des Services.